

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié ;
Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le secrétaire municipal est nommé par arrêté du maire de la commune, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2.- Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit être de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Article 3.- Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau municipal avec voix consultative.

Il assiste, également, à toutes les réunions du conseil municipal.

Article 4.- Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la commune.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services municipaux ;

En outre, le secrétaire municipal assiste le maire dans l'élaboration des documents de

planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5.- Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du maire.

Article 6.- Le secrétaire municipal bénéficie :

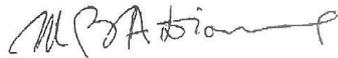
- d'une indemnité mensuelle, de fonction de 100 000 francs pour les communes chefs-lieux de région et les communes ayant un budget égal ou supérieur à trois cent millions et de 65 000 francs pour les autres communes ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

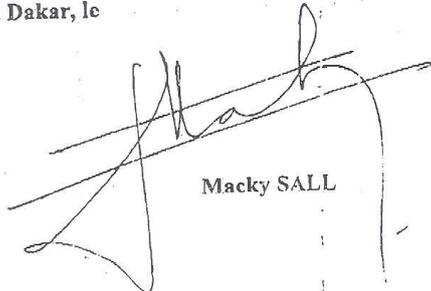
24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL